



République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

- :- :-

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

ARRETE DE MISE EN SECURITE URGENTE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N°2025-573

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, et les articles R.511-2-3-4-7-8 et 9, les articles L 511-1 et suivants, L 541-1 et suivants ;

Vu l'intervention de la Police Municipale en présence des pompiers qui s'est déroulée dans la nuit du 11 au 12 mai 2025 face au danger que représente le mur de clôture situé Impasse Verbècq à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AX 935 ;

Vu la mise en place de barrières de sécurité effectuée par les services techniques de la commune. Ce périmètre de sécurité consiste à interdire le passage des piétons au droit du mur situé Impasse Verbècq. Ce périmètre de sécurité pourra être enlevé lorsque les travaux de mise en sécurité de l'immeuble seront réalisés.

CONSIDERANT le constat et procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté en date du 12 mai 2025, lequel conclu à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

CONSIDERANT que le constat susmentionné précise que le mur situé Impasse Verbècq représente un risque pour la sécurité publique :

- Le mur de briques qui constitue la séparation entre le domaine privé et le domaine public communal montre une inclinaison vers la voie publique. Les briques se désolidarisent à de nombreux endroits. Cette situation engendre l'instabilité du mur ;
- Le mur qui constitue la séparation entre la parcelle AX 935 et la parcelle cadastrée AX 10, présente des briques qui se désolidarisent et qui menacent de tomber dans le terrain sis 341 rue Roger Salengro et cadastré AX 10 ;
- Présence de chutes de briques sur le domaine public ;

CONSIDERANT que le mur de clôture qui sépare le domaine privé du domaine public communal du côté de l'impasse Verbècq est édifié sur la parcelle cadastrée AX 935 lequel dépend de la propriété sise 331 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière (62700) ;

CONSIDERANT que le mur qui constitue la séparation entre la parcelle AX 935 et la parcelle cadastrée AX 10, située 341 rue Roger Salengro est édifié sur la parcelle cadastrée AX 935 lequel dépend de la propriété sise 331 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière (62700) ;

CONSIDERANT qu'au vu des documents cadastraux en notre possession, la propriété sise 331 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière (62700) appartient à Monsieur et Madame Bernard BOUTIFLAT,

domiciliés 331 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière (62700), propriétaires indivis de l'immeuble sis 331 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 935 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE :

Article 1 Monsieur et Madame Bernard BOUTIFLAT, domiciliés 331 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière (62700) - Monsieur Bernard BOUTIFLAT né le 29.09.1958 à Mazingarbe (62670) Madame Isabelle BOUTIFLAT née DRUELLE le 23.12.1963 à Auchel (62260) - propriétaires indivis ou tous ayants droit de l'immeuble sis 331 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AX 935 ; sont mis en demeure de procéder, sur un édifice situé impasse Verbècq à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 935 à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

Dans un délai de 10 jours :

En ce qui concerne le mur de briques situé en limite du domaine privé et du domaine public communal sis l'impasse Verbècq :

- Araser la maçonnerie du mur de briques aux endroits qui se désolidarisent du mur de briques ;
- Procéder à la mise en sécurité du mur de briques (sur toute sa longueur) en procédant à l'installation de contreforts ou de poutres de renforcement et/ou la mise en place de tirants pour reprendre les charges.
- Prendre toutes les mesures indispensables pour préserver la sécurité publique et des tiers.

En ce qui concerne le mur de briques séparatif entre la propriété cadastrée AX 935 et la propriété cadastrée AX 10 :

- Araser la maçonnerie du mur de briques aux endroits qui se désolidarisent du mur de briques ;
- Procéder à la mise en sécurité du mur de briques par la pose d'un filet de protection ou d'une bâche de protection ;
- Prendre toutes les mesures indispensables pour préserver la sécurité publique et des tiers.

Article 2 : Si la personne mentionnée à l'article 1 ou ses ayants droit, réalise à son initiative des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur rapport d'un homme de l'art, se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune et sur la base du rapport d'expertise susmentionné, sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par une personne expérimentée, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues par l'article L 511-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires ou de

leurs ayants droit. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département. Il est adressé au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 13 mai 2025
Certifié exécutoire,

Le Maire

Ludovic PAJOT



